



Mieux comprendre l'approche européenne

À l'heure où les négociations de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne se poursuivent, il est essentiel de s'intéresser à la façon dont cette dernière approche le lien commerce-travail. Ce numéro de la Chronique *Humaniser le commerce* propose un premier bilan basé sur quelques accords signés récemment par l'UE ainsi qu'un éclairage sur deux outils spécifiques : le système généralisé de préférence et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Si les différences entre approches européenne et américaine ressortent encore, nous soulignons également les débats internes à l'UE qui empêchent parfois le modèle de se renouveler.

Les « brèves » s'intéressent par ailleurs à différents mécanismes de régulation impliquant les entreprises dans les tentatives d'instauration de normes effectives du travail au niveau international. Enfin, la section « publications récentes » vous permettra de rapidement faire le tour des nouveautés incontournables en matière de gouvernance globale du travail.

Nous vous rappelons que la Chronique *Humaniser le commerce* s'adresse à **tous les acteurs concernés** par les questions de commerce et de protection des travailleurs : universitaires, syndicalistes, fonctionnaires, employeurs, tous y trouveront des informations pour alimenter leur réflexion et leurs prises de décisions. **N'hésitez pas à la diffuser largement dans vos réseaux** et à nous faire connaître vos commentaires.

Nous vous invitons également à consulter notre site si vous désirez approfondir votre réflexion sur le sujet : www.ggt.uqam.ca

Bonne lecture !

Thomas Collombat et Yanick Noiseux
Directeurs scientifiques, Chronique GGT *Humaniser le commerce*

CONTENU

L'Accord de libre-échange entre le Pérou, la Colombie et l'Union européenne : Vers une nouvelle approche européenne pour le lien travail-commerce ?.....	2
Système généralisé de préférences : Perspectives asiatiques.....	7
L'avenir incertain du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	10
Brèves	13
Publications récentes	18

L'Accord de libre-échange entre le Pérou, la Colombie et l'Union européenne : Vers une nouvelle approche européenne pour le lien travail-commerce ?

Dans le précédent numéro, nous avons présenté le processus ayant mené à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange (ALE) Colombie-États-Unis le 15 avril 2012. Le 26 juin 2012, l'Union européenne signait elle aussi un double ALE avec la Colombie et le Pérou. Celui-ci a été ratifié dans la controverse en raison du bilan catastrophique de la Colombie en matière de protection des syndicalistes et du droit d'association. Deux jours avant, l'organisation syndicale américaine AFL-CIO publiait un rapport alarmant sur les droits du travail en Colombie, soulignant l'inefficacité des mécanismes mis en place par les États-Unis pour garantir leur respect par son partenaire commercial depuis la signature de l'accord¹.

Nous jetterons donc un œil sur la manière dont l'Union européenne aborde les enjeux relatifs aux droits fondamentaux des travailleurs dans sa politique commerciale en prenant comme exemple le cas limite de la Colombie. L'ALE Colombie/Pérou-Union européenne est d'autant plus significatif qu'il fait partie d'une série d'accords dits de « nouvelle génération », qui laissent supposer une transformation de l'approche européenne en ce qui a trait à l'inclusion de dispositions sur le travail dans ses accords commerciaux.

La négociation d'un accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne (UE) et les pays membres de la Communauté andine (l'Équateur et la Bolivie se sont finalement retiré du projet) a suscité la controverse dès le début des négociations. Des groupes de la société civile

¹ U.S.Leap (2012/06/26), « New Report Says Worker Rights and Labor Action Plan Lag in Colombia », disponible en ligne : <http://www.usleap.org/new-report-says-worker-rights-and-labor-action-plan-lag-colombia>

et des députés élus au Parlement européen ont manifesté leur opposition à l'accord de manière plus marquée face au bilan de la Colombie en matière de droits humains et de droits des travailleurs², opposition renforcée suite à la visite d'un groupe d'eurodéputés en sol colombien en 2010³.

L'adoption par le Congrès américain de l'ALE avec la Colombie en octobre 2011 relança la pression sur l'UE pour faire entrer le texte en vigueur. La Commission européenne et les ministres du commerce extérieur réunis au Conseil de l'UE au cours de l'hiver 2012 ont ainsi insisté pour que l'accord entre provisoirement en vigueur le plus rapidement possible, justifiant leur position par la nécessité de reprise économique en contexte de crise⁴. Dans une lettre destinée au Parlement européen, la Confédération européenne des syndicats (CES), associée à d'autres groupes syndicaux internationaux et latino-américains, appela plutôt à bloquer cet accord, pour plusieurs raisons⁵ : les occurrences persistantes de persécution et de meurtre perpétrés contre les syndicalistes colombiens, l'impunité dont leurs auteurs font l'objet et l'incapacité du gouvernement à garantir la protection effective du droit d'association, notamment en luttant contre le recours à des coopératives de travail illégales et à l'embauche indirecte d'employés déguisés en travailleurs indépendants.

² Begg, K. (2009/11/19), « EP Asks EU Not Sign FTA with Colombia », *Colombia Reports*, disponible en ligne : <http://colombiareports.com/colombia-news/news/6961-ep-asks-eu-not-sign-fta-with-colombia.html>

³ Voir leur déclaration commune :

<http://www.enlazandoalternativas.org/spip.php?article953>

⁴ Voir la position de la Chancelière allemande Angela Merkel à la veille du vote sur le sujet au Parlement européen, dans Kinoshian, S. (2012/06/12), « EU Calls for Immediate Passing of FTA with Colombia », *Colombia Reports*, disponible en ligne :

<http://colombiareports.com/colombia-news/economy/24525-eu-calls-for-immediate-passing-of-fta-with-colombia.html>

⁵ Voir la version électronique de la lettre : <http://www.etuc.org/IMG/pdf/Letter.pdf>

Tous ces éléments étaient déjà présents dans le *Labor Action Plan* imposé à la Colombie par les États-Unis dans le cadre des négociations menant à l'entrée en vigueur de leur propre ALE et visant à améliorer le bilan en matière de droits humains et du travail du président Santos. Contrairement à la CES, qui juge dans sa lettre que ce plan n'a donné lieu à aucun résultat concret, le commissaire européen au commerce extérieur Karel de Gucht a soutenu à la veille de la signature de l'accord que les réformes effectuées par la Colombie étaient suffisantes pour aller de l'avant, et que les dispositions contenues dans l'ALE Colombie/Pérou–Union européenne étaient suffisantes pour garantir le respect des droits des travailleurs colombiens⁶.

Ce discours du commissaire de Gucht, tenu devant le Parlement européen le 22 mai 2012, avait notamment pour but de convaincre les eurodéputés de soutenir l'accord, étape nécessaire pour son entrée en vigueur provisoire. Les élus du Parlement européen choisirent plutôt de se rallier aux arguments des critiques de l'accord⁷ en adoptant la résolution proposée par le comité parlementaire sur le commerce extérieur⁸. Votée en plénière le 13 mai, cette résolution souligne elle aussi les problèmes récurrents liés à la sécurité des

syndicalistes et à la violation du droit d'association. Davantage, elle pose comme condition à son appui à l'ALE Colombie/Pérou–UE l'adoption par les deux pays andins d'une feuille de route contraignante menant à la résolution de ces problèmes par le biais d'une réforme et d'une application effective de la législation concernant le droit d'association, par le recours à des inspections sur les lieux de travail menant à des pénalités réelles lors de violations de la loi, et par un soutien actif de la Commission européenne à ce processus⁹.

Cette intervention n'empêcha pas la signature de l'accord le 26 juin 2012¹⁰, mais en retarda l'entrée en vigueur à 2013. L'appel du Parlement européen étant resté lettre morte puisqu'aucune feuille de route ne semble jusqu'ici avoir été mise sur pied, la CES a renouvelé son appel à rejeter l'accord le 9 octobre 2012, à l'approche de ce vote¹¹ – alors que l'ambassadeur de la Colombie à l'UE s'est exprimé devant le Parlement afin de promouvoir le bilan de son pays en matière de droits humains¹². Le Parlement européen a finalement adopté lors de sa séance plénière du 11 décembre 2012 une résolution donnant son approbation (sans condition) à la conclusion de l'accord¹³.

⁶ Voir la version électronique du discours du commissaire Karel de Gucht devant le Parlement européen : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/may/tradoc_149507.pdf

⁷ En plus de la CES, la Fédération internationale des droits humains avait appelé le Parlement européen à bloquer l'accord par le biais d'un rapport dénonçant notamment la mort de 29 syndicalistes en 2011 et de 5 autres entre janvier en mai 2012, et ce malgré le *Labor Action Plan* des États-Unis : FIDH (2012), *Colombia : The European Parliament Can Contribute to End the Commission of International Crimes and Respect the Work of Human Rights Defender and Trade Unionists*. Disponible en ligne : http://www.fidh.org/IMG/pdf/colombia_the_european_parliament_can_contribute_to_end_the_commission_of_international_crimes_and_to_respect_the_work_of_human_rights_defenders_and_trade_unionists.pdf

⁸ Voir le communiqué de presse émis suite au vote de ce comité, le 30 mai 2012 : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/pressroom/content/20120529IPR45934/html/Trade-pact-with-Peru-and-Colombia-Trade-MEPs-want-stronger-labour-protection>

⁹ European Parliament resolution of 13 June 2012 on the EU trade agreement with Colombia and Peru (2012/2628(RSP)), disponible en ligne :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0249+0+DOC+XML+V0//EN>

¹⁰ Voir le communiqué de presse :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-690_en.htm

¹¹ Voir la lettre à cet effet co-signée par la CES :

<http://www.etuc.org/a/10412>

¹² Manriquez, E. (2012/11/06), « Colombia Defends Human Rights Record at EP », *Colombia Reports*, disponible en ligne :

<http://colombiareports.com/colombia-news/economy/26864-colombia-defends-human-rights-record-at-eu.html>

¹³ Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (14762/1/2011 – C7-0287/2012 – 2011/0249(NLE)). Disponible en ligne :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0481+0+DOC+XML+V0//FR>

L'appel de la CES à rejeter l'accord identifie par ailleurs un autre élément important du débat sur le respect des droits du travail en Colombie et au Pérou dans le cadre d'un ALE en dénonçant l'absence de mécanismes contraignants en matière de travail dans le texte de l'accord. En effet, si le processus menant à l'adoption de l'ALE a donné l'occasion à l'UE – une occasion manquée – d'effectuer des pressions sur ses futurs partenaires, le lien entre la libéralisation des échanges et le respect des droits des travailleurs est aussi effectué dans le texte même de l'accord.

L'ALE contient des dispositions qui visent à protéger les droits fondamentaux des travailleurs. Ces dispositions prennent une importance particulière dans le cas de l'accord avec la Colombie et le Pérou puisqu'elles diffèrent substantiellement des dispositions sur le travail contenues dans les générations précédentes d'accords commerciaux bilatéraux signés par l'UE. L'Union européenne a traditionnellement été beaucoup plus réticente à inclure des dispositions contraignantes sur le travail dans ses accords commerciaux que l'ont été les États-Unis et le Canada. La dernière génération d'accords commerciaux qu'elle a signés (avec CARIFORUM, la Corée du Sud et l'Amérique centrale, en plus du présent accord) se distingue des accords précédents à cause de l'inclusion de sections intitulées « Commerce et développement durable » dans chacun des textes. Ces sections sont très similaires à celles contenues dans les accords des États-Unis, c'est-à-dire qu'elles requièrent que les signataires fassent respecter (a) les conventions fondamentales de l'OIT (droit d'association et de négociation collective, non-discrimination, abolition du travail des enfants et du travail forcé) et (b) leurs lois nationales. Cependant, à la différence des accords américains (et canadiens) de dernière génération, qui prévoient que la violation de ces dispositions puisse être soumise à un processus de règlement des différends menant éventuellement à des sanctions monétaires (et commerciales dans certains

Nouveaux accords commerciaux signés par l'Union européenne en 2012 : Irak et Amérique centrale

Deux autres accords commerciaux sont entrés en vigueur en 2012, l'un avec les États d'Amérique centrale, et l'autre avec l'Irak. L'Irak n'étant pas encore membre de l'OMC, le texte est relativement modeste. Il contient malgré tout des dispositions sur le travail qui se rapprochent de celles contenues dans les accords signés avec l'Afrique du Sud et le Chili, à savoir deux brefs articles sur la « coopération sociale », identifiant les conventions fondamentales de l'OIT comme domaine de coopération. L'ALE avec l'Amérique centrale est quant à lui très similaire à celui avec les deux pays andins : il contient un chapitre sur le commerce et le développement durable qui lie de manière non-contraignante commerce et travail.

Le texte de ces accords est disponible en ligne :

<http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/>

cas), les accords européens ne prévoient que des consultations et un arbitrage non-contraignant.

De plus, avec l'entrée en vigueur de l'accord, la Colombie et le Pérou cesseront de bénéficier du Système généralisé de préférences-plus (SGP+) de l'Union européenne. Cet instrument unilatéral de la politique européenne en matière de commerce et de développement accorde un accès au marché européen à des tarifs préférentiels à certains pays en développement, à condition de respecter, entre autres, les conventions fondamentales de l'OIT. En cas de non-respect de ces conditions par un pays bénéficiaire du SGP+, l'accès préférentiel au marché européen peut être suspendu (voir la section suivante pour plus de détails, ainsi que la section dédiée au SGP dans le numéro précédent de la chronique *Humaniser le commerce*). Avec l'ALE UE-Colombie/Pérou, le levier que la conditionnalité commerciale de cet instrument conférait à l'UE devient caduque. Cependant, le SGP+ européen accordait déjà un accès préférentiel, sans

tarifs ni quotas à l'importation, à tous les produits colombiens et péruviens, mis à part les bananes, les raisins et les crevettes¹⁴. L'ALE n'apporte donc pas vraiment de nouveaux avantages commerciaux à la Colombie, alors qu'elle met fin au pouvoir de levier dont l'UE disposait jusqu'alors pour faire respecter les droits des travailleurs. La signature de l'ALE avec ces deux pays est plutôt justifié d'une part par le fait que le SGP+ est unilatéral, et ne mène donc pas à une libéralisation réciproque des échanges, et d'autre part que la Colombie et le Pérou risquaient d'être exclus du SGP+ suite à sa révision. L'accord constitue donc une garantie de la continuité des préférences commerciales conférées par le SGP+¹⁵.

La Commission européenne a toutefois tenté de démontrer que la perte du levier que la conditionnalité commerciale du SGP+ représentait sera compensée par une disposition équivalente dans l'ALE. Pour elle, l'article 1, qui fait du respect des « droits humains » un « élément essentiel » de l'accord, protège les droits fondamentaux des travailleurs et pourrait servir de base légale à la suspension de l'ALE advenant une violation des droits humains par la Colombie ou le Pérou. La procédure sur la base de laquelle cette mesure pourrait être appliquée n'est toutefois pas claire¹⁶. Elle ne l'a d'ailleurs jamais été, bien que des clauses essentiellement identiques soient présentes dans la quasi-totalité des accords commerciaux signés par l'Union européenne, ce qui fait douter de l'efficacité de cette clause, notamment puisqu'aucun mécanisme de traitement des plaintes émanant de la société civile n'est prévu.

De manière générale, l'approche de l'UE en matière de protection des droits fondamentaux des travailleurs n'a pas de quoi susciter l'optimisme. Les chercheurs

s'étant intéressé aux activités de coopération menées par l'UE avec ses partenaires commerciaux ont remarqué que les droits sociaux font l'objet d'une attention négligeable, derrière les droits politiques et civils, qui eux sont déjà relégués au second plan par rapport aux enjeux commerciaux¹⁷. Cette tendance est confirmée par le cas de l'ALE avec la Colombie et le Pérou. Effectivement, l'empressement de la Commission européenne et de certains de ses États membres à faire entrer l'accord en vigueur s'explique probablement moins par la nécessité de reprise économique que par la nécessité d'assurer aux firmes européennes les mêmes avantages que les firmes américaines et canadiennes, dont les ALE avec la Colombie et le Pérou sont déjà en vigueur¹⁸, et que les firmes chinoises et coréennes, dont les gouvernements ont commencé à négocier (Chine)¹⁹ et signé (Corée du Sud)²⁰ un ALE avec la Colombie.

En somme, on peut dire que si le Parlement européen milite pour une approche plus « normative » de la politique commerciale européenne²¹, il n'est pas nécessairement en mesure d'imposer sa vision. Il semble que ce soit plutôt les

¹⁷ Kerremans, B. & J. Orbie (2009) « The Social Dimension of the EU Trade Policies », *European Foreign Affairs Review* 14 (5) : 629-641..

¹⁸ Pour une analyse de l'« interdépendance compétitive » entre les politiques commerciales américaine et européenne, voir Sbragia, A. (2010), « The EU, the US, and Trade Policy : Competitive Interdependence in the Management of Globalization », *Journal of European Public Policy*, 17 (3) : 368-382, disponible en ligne : <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13501761003662016>

¹⁹ Solana, J. (2012/06/28), « Europe, Colombia, and the Role of Free Trade », *New York Times*, disponible en ligne :

http://www.nytimes.com/2012/06/29/opinion/europe-colombia-and-the-role-of-free-trade.html?_r=2&

²⁰ Barrett, B. (2012/06/26), « Colombia, South Korea sign FTA », *Colombia Reports*, disponible en ligne : <http://colombiareports.com/colombia-news/economy/24776-colombia-south-korea-sign-fta.html>

²¹ Pour une description de cette vision de la politique extérieure de l'Union européenne (l'Europe comme « normative power »), voir Manners, I. (2009), « The Social Dimension of EU Trade Policies : Reflections from a Normative Power Perspective », *European Foreign Affairs Review* 14 : 785-802.

¹⁴ Stevens, C., L. Bartels & L. Woolcock (2012), *European Union : « Trade Agreement » with Colombia and Peru*, p.5-6 et 12. Disponible en ligne :

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=72991>

¹⁵ *Ibid.*, p.24.

¹⁶ *Ibid.*, p.48-49

objectifs stratégiques et commerciaux qui prennent le dessus lorsqu'il s'agit de négocier des ALE, même avec des pays comme la Colombie, où le bilan en matière de respect des droits humains et des droits fondamentaux des travailleurs est plus que catastrophique. Si la négociation d'un ALE avec l'un des pays les plus hostiles aux droits fondamentaux des travailleurs au monde ne pousse pas l'Union européenne à revoir la place qu'elle accorde aux enjeux relatifs au travail dans sa politique commerciale, comme cela avait été le cas avec les accords de nouvelle génération des États-Unis et du Canada, il est difficile de voir comment un consensus sur la manière de lier travail et commerce pourra émerger à court et moyen terme au niveau international, alors que les approches américaine et européenne continuent de diverger.

Ressources

Pour accéder aux textes des accords commerciaux de l'Union européenne, veuillez consulter la page sur les relations bilatérales du Directeur-général Commerce de la Commission européenne :

<http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/>

Pour un suivi de l'actualité économique colombienne, notamment en matière de commerce extérieur, veuillez consulter le site *Colombia Reports* :

<http://colombiareports.com/colombia-news/economy.html>

Pour une présentation détaillée de l'ALE Colombie/Pérou–Union européenne, veuillez consulter l'étude suivante :

Stevens, C., L. Bartels & L. Woolcock (2012), *European Union : « Trade Agreement » with Colombia and Peru*. Disponible en ligne :

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=72991>

Système généralisé de préférences : Perspectives asiatiques

Le Système généralisé de préférences (SGP) est un mécanisme unilatéral utilisé par les États-Unis et l'Union européenne pour conférer à certains pays en développement un accès à leur marché à des tarifs préférentiels, à condition de respecter une série de droits fondamentaux du travail, ainsi que d'autres critères touchant aux droits humains, à l'environnement et à la gouvernance. Les différences entre l'approche européenne et l'approche américaine ont été décrites dans le précédent numéro.

Cette section présente trois cas tirés de l'actualité. Ils permettent de comprendre quel rôle le mécanisme de conditionnalité commerciale des États-Unis et de l'UE peut jouer dans le respect des droits fondamentaux du travail. Les cas présentés ici concernent des pays d'Asie.

Myanmar

Le Myanmar est toujours exclu des pays bénéficiaires du SGP européen (depuis 1997), malgré l'annonce par la Commission européenne de sa volonté de le réintégrer « dès que possible » (voir le numéro précédent de la chronique *Humaniser le commerce*). Sa réintégration devient toutefois de plus en plus probable, puisque la Commission a adopté une proposition à cet effet le 17 septembre dernier²². Celle-ci doit toujours être adoptée par les États membres. Elle propose de réintégrer le Myanmar au SGP à travers le programme *Everything But Arms*, qui accorde aux pays les moins développés (tel que défini par les Nations unies) un accès au marché européen à tous les produits du Myanmar, sans quotas ni droits de douanes, mis à part les armes et les munitions. La Confédération européenne des syndicats a

toutefois pris position contre cette option, en argumentant que des progrès plus tangibles devraient être attendus avant de procéder à la réintégration. Elle en a profité pour soutenir l'idée selon laquelle les entreprises européennes faisant affaire au Myanmar devraient avoir l'obligation de se soumettre aux principales initiatives internationales de responsabilité sociale²³.

Le SGP européen possède deux caractéristiques distinctes : il s'agit d'un volet de la politique commerciale européenne s'inscrivant dans un agenda plus large d'aide au développement, et les décisions sur l'intégration ou l'exclusion de pays violant les critères en matière de respect des droits fondamentaux du travail sont généralement basées sur l'expertise et les informations issues de l'OIT pour leur conférer une légitimité. C'est effectivement

Le Myanmar retrouve son statut de membre régulier de l'OIT

Les représentants réunis à la 101^e Conférence internationale du travail le 13 juin 2012 ont levé les restrictions empêchant depuis 1999 la participation complète du Myanmar aux activités de l'OIT, notamment l'interdiction de bénéficier de coopération technique ou toute aide autre que celle destinée à combattre le travail forcé. Depuis 2000, l'OIT appelait aussi ses membres à revoir leurs relations avec ce pays de manière à ne pas favoriser la perpétuation du travail forcé sur son territoire. Cette recommandation a aussi été levée, alors que de nombreux pays, y compris le Canada, commencent à régulariser leurs relations avec le Myanmar suite aux réformes démocratiques vécues par le pays.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse :
http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_183287/lang-en/index.htm

²² Voir le communiqué de presse :
http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-971_en.htm

²³ Voir le communiqué de presse datant du 25 octobre 2012 :
<http://www.etuc.org/a/10457>

en réaction aux conclusions positives présentées à l'OIT sur le progrès du Myanmar vers l'éradication du travail forcé et le respect du droit d'association que la Commission européenne a déposé sa proposition. Les États-Unis, qui sont généralement critiqués pour le manque de transparence de leurs décisions en la matière, n'ont pas encore effectué de démarches pour réintégrer le Myanmar à leur SGP.

Pakistan

Comme mesure d'aide d'urgence au Pakistan suite aux inondations catastrophiques qui l'ont touché en 2010, l'Union européenne a proposé de lui accorder temporairement le statut de bénéficiaire du SGP+ pour une série de produits (75 nomenclatures, principalement les matières premières et le textile), et ce temporairement pour une durée de deux ans, rétroactivement du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Cette mesure intervient tardivement, soit près de deux ans après les événements, à cause de l'obligation d'obtenir une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée auprès des membres de l'OMC²⁴. L'utilisation du SGP était déjà entrée en conflit avec les règles de l'OMC à quelques reprises auparavant, ce qui avait notamment poussé l'Union européenne à réformer son système en 2009. Dans le cas du Pakistan, le caractère rétroactif de la mesure cause des obstacles qui retardent sa mise en oeuvre²⁵. Le Pakistan attend donc toujours de bénéficier de l'abaissement des droits de douanes sur certains de ses produits.

²⁴ Pour plus de détails sur la demande à l'OMC et les bénéfices commerciaux pour le Pakistan, voir International Center for Trade and Sustainable Development (2012), « Goods Council Approves EU Trade Concessions to Pakistan », *Bridges Weekly Trade News Digest*, 16 (5) :

<http://ictsd.org/i/news/bridgesweekly/124687/>

²⁵ Voir la page suivante :

http://www.acte-international.com/index.php?page=news_rd

Révision du Système généralisé de préférences de l'Union européenne

Le 31 octobre dernier, l'Union européenne a adopté un nouveau règlement révisant le mode de fonctionnement de son Système généralisé de préférence. Les principales modifications concernent les pays éligibles à bénéficier d'un accès préférentiel au marché européen, et à pouvoir ainsi demander de bénéficier du SGP+ dans la mesure où ils en respectent les conditions. La nouvelle grille se fie au classement des pays selon le produit national brut de la Banque mondiale et inclut les pays à revenu faible et revenu faible-moyen. Certains pays comme les États du Golfe, la Russie, le Brésil, l'Argentine, le Venezuela et Cuba sont donc exclus, ce qui libère le marché pour les exportation des pays les moins riches, alors que des pays comme le Pakistan sont maintenant inclus.

Pour accéder à la version électronique du règlement révisant le SGP européen, veuillez consulter la page du *Directorat-général Commerce* (en anglais) :

<http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/generalised-system-of-preferences/>

Les membres français du groupe des Socialistes et démocrates au Parlement européen critiquent fortement cette décision en affirmant qu'en plus d'apporter une aide surtout cosmétique, et ce au dépend de secteurs spécifiques de certains États membres (le textile au Portugal par exemple), une telle politique va à l'encontre de l'objectif du SGP+, c'est-à-dire la protection des droits des travailleurs dans les pays en développement par le biais d'incitatifs commerciaux²⁶.

Il est à noter que le Pakistan était exclu des pays éligibles au SGP+ jusqu'à la réforme qui entrera en application le 1^{er} janvier 2014. On peut donc supposer que le Pakistan pourra conserver son statut de bénéficiaire du SGP+ après l'échéance de son statut temporaire le 31 décembre 2013 en vertu de cette modification. Pour plus de détails, voir l'encadré à ce sujet, ci-haut.

²⁶ Voir le communiqué à ce sujet sur la page des membres du Parti socialiste français élus au Parlement européen : <http://www.deputes-socialistes.eu/?p=8128>

Sri Lanka

Du côté américain, la révision du statut de bénéficiaire du SGP dont le Sri Lanka a fait l'objet dans les dernières années a été close. Le gouvernement des États-Unis a accepté de laisser le pays conserver son accès préférentiel au marché américain en réponse à ses « efforts notoires » pour résoudre les problèmes de respect des droits des travailleurs mis en évidence par la pétition déposée par l'AFL-CIO en 2008, concernant la situation des travailleurs dans les zones franches et le respect du droit d'association, entre autres²⁷.

Un mécanisme de surveillance à long terme a toutefois été mis en place pour coopérer avec le gouvernement sri-lankais en vue d'un plus grand respect du droit d'association des travailleurs et des droits fondamentaux du travail en général. Un *Labor Committee* a ainsi été créé en mars 2012 au sein du *Trade and Investment Framework Agreement* (2002) États-Unis–Sri Lanka (TIFA)²⁸, un accord entre les deux pays offrant un forum de discussion sur des questions économiques et commerciales. La première rencontre du *Labor Committee* a eu lieu le 7 juillet 2012²⁹.

Du côté de l'AFL-CIO, on craint que cette décision ne signifie un assouplissement de la surveillance dont le pays fait l'objet jusqu'à maintenant, compromettant la mise en œuvre des droits des travailleurs que le Sri Lanka est accusé de ne pas respecter³⁰. Dans ce cas, comme dans le cas de l'ALE avec la Colombie (voir le numéro précédent de la chronique), la crainte du syndicat

américain provient du fait que le gouvernement des États-Unis perd sa capacité à pousser le Sri Lanka à améliorer son respect des droits des travailleurs lorsqu'il ferme la révision de son statut de bénéficiaire du SGP.

Par ailleurs, le Sri Lanka a temporairement perdu son statut de bénéficiaire du SGP+ européen en 2010 à cause de violations de droits humains dans le cadre du conflit entre le gouvernement et les groupes armés tamouls³¹.

Ressources

Pour accéder à la page officielle de l'Union européenne présentant le SGP :

<http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/generalised-system-of-preferences/>

Pour accéder à la page officielle des États-Unis présentant le SGP :

<http://www.ustr.gov/trade-topics/trade-development/preference-programs/generalized-system-preference-gsp>

L'évaluation 2011 du SGP américain a récemment été publiée. Dans le cadre de cette révision, l'Irak et Fidji ont été soumis à examen formel pour violations des droits des travailleurs. Voir la version complète :

<http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2012/july/ustr-announces-outcome-gsp-review>

Sur les réformes du droit du travail au Myanmar, voir les commentaires de l'officier de liaison de l'OIT au Myanmar :

http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_193326/lang-fr/index.htm

²⁷ Voir le communiqué de presse :

<http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2012/july/ustr-closes-gsp-worker-rights-review-sri-lanka>

²⁸ Voir le communiqué de presse :

<http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2012/march/joint-readout-10th-united-states-and-sri-lanka-tifa>

²⁹ Voir le communiqué de presse :

<http://www.ustr.gov/about-us/press-office/press-releases/2012/july/us-sri-lanka-new-mechanism-labor>

³⁰ Voir le blog de l'AFL-CIO :

<http://www.aflcio.org/Blog/Global-Action/AFL-CIO-Appraises-the-Acceptance-of-GSP-Cases-Concerning-Iraq-and-Fiji>

³¹ Bajaj, V. (2012/07/06), « Sri Lanka Loses E.U. Trade Benefits », *New York Times*, disponible en ligne : http://www.nytimes.com/2010/07/07/business/global/07trade.html?_r=0

L'avenir incertain du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation est un des fonds structurels de l'Union européenne, parmi lesquels on retrouve aussi le Fonds social européen. Son objectif est de venir en aide aux travailleurs victimes de licenciement collectif causé par la libéralisation des échanges et, depuis 2009, par la crise économique au cours de leur transition vers un nouvel emploi. Cette section présente les derniers débats concernant la survie de ce fonds contesté et les aides récentes accordées par ce fonds à des travailleurs européens licenciés par des grandes compagnies.

Le 19 octobre 2012, la Commission européenne a déposé une série de propositions en vue d'accorder des fonds à 1 350 travailleurs suédois de Saab, 2 416 Finlandais et Roumains travaillant pour Nokia, 500 employés du métallurgiste espagnol País Vasco, 153 travailleurs du danois Flextronics International, 502 employés d'une dizaine de manufacturiers italiens de motocyclettes, et 350 Autrichiens travaillant pour une entreprise styrienne du secteur de l'assistance sociale. Au total, la Commission propose que ces travailleurs reçoivent plus de 20 millions €. Ces propositions doivent être approuvées par le Parlement européen, qui a récemment voté l'octroi de fonds à plus de 8 000 autres travailleurs, de sept États membres³².

L'ensemble de ces travailleurs a été victime de licenciements collectifs causés par la crise économique ou par les effets de la mondialisation (lors de délocalisations par exemple). Cette aide, tirée du Fonds

européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), doit servir à l'orientation, à l'aide à la recherche d'emploi, à la formation des travailleurs licenciés, et à la promotion de l'entrepreneuriat afin de faciliter la réintégration des travailleurs licenciés sur le marché de l'emploi. Le FEM vient appuyer les politiques d'emploi actives, par opposition aux politiques considérées comme « passives » que sont les prestations aux chômeurs. Ces dernières restent du ressort des États membres.

Le FEM a un mode de fonctionnement réactif. Il diffère donc du Fonds social européen, qui vise à promouvoir l'emploi, le développement des compétences et la redistribution des ressources entre les États membres dans le cadre de la Stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi. Le fonds a été créé en 2006 par un règlement européen qui visait alors uniquement à fournir une aide aux travailleurs affectés par les effets de la mondialisation³³. Avec la crise, une dérogation a été proposée de manière à faciliter l'accès des travailleurs au fonds. De plus, les travailleurs licenciés à cause de la crise économique sont aussi temporairement devenus éligibles à bénéficier de l'aide du

Règles de fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Le FEM possède un budget annuel de 500 millions €. Dans le cadre de la « dérogation de crise », il contribue à hauteur de 65% au cofinancement de programmes mis en place par les États membres, qui agissent donc comme demandeurs. Une aide du FEM peut-être sollicitée pour tout licenciement collectif affectant plus de 500 employés, et ce pour une période de 24 mois.

³² Pour les détails de ces licenciements, voir le communiqué suivant :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=IM-PRESS&reference=20121019IPR54027&language=EN>.

Pour les détails sur les propositions de la Commission du 19 octobre, voir les Communiqués de presse IP/12/1119 à IP/12/1125 disponibles ici :

<http://europa.eu/rapid/search.htm>

³³ Règlement (CE) No 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant sur la création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation JO L 406, 30.12.2006

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:406:0001:0001:FR:PDF>

fonds, entre mai 2009 et décembre 2011³⁴. Entre 2007 et 2011, plus de 100 000 travailleurs licenciés collectivement ont reçu une aide du FEM, la plupart après l'introduction de la « dérogation de crise »³⁵.

Si le FEM a pour objectif de protéger les laissés pour compte de la mondialisation et de mieux faire accepter la politique commerciale commune aux États membres pour qui les retombées risquent d'être les moins positives (comme le Portugal, dont le secteur du textile est vulnérable à la compétition internationale), ce fonds ne fait pas l'unanimité. Par exemple, il est difficile de justifier qu'une aide ciblée soit accordée aux travailleurs licenciés à cause de la libéralisation des échanges sans qu'elle le soit à des travailleurs licenciés pour d'autres raisons. On peut par ailleurs se demander si le FEM ne gagnerait pas à être mieux intégré aux autres fonds structurels de l'Union européenne, comme le Fonds social européen, afin de donner davantage de cohérence aux politiques européennes pour l'emploi³⁶. Par ailleurs, les États membres sont généralement jaloux de leurs compétences dans le domaine des politiques sociales, qui reste largement sous leur responsabilité³⁷.

³⁴ Règlement (CE) No 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) no 1927/2006 portant sur la création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation JO L 167, 29.06.2009

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:167:0026:0029:FR:PDF>

³⁵ Voir le Rapport annuel 2011 et le Portrait statistique 2007-2011, disponibles en ligne :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-932_en.htm?locale=EN

³⁶ Voir Confédération européenne des syndicats (2012), « La proposition de cadre financier pluriannuel et de politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020 : position de la CES et appel à consultation », disponible en ligne :

<http://www.etuc.org/a/9511>

³⁷ Pour une discussion critique et contextualisée sur le FEM, voir Wasmer, E. & J. von Wiezsacker (2007), « Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation : Pour quoi faire ? », *Revue de l'OFCE* no 102 : 223-246. Voir aussi Martin, J. (2006), « Emploi et mondialisation : Quelles politiques ? », *L'Observatoire de l'OCDE* no 256, disponible en ligne :

http://www.observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/1600/Emploi_et_mondialisation:_Quelles_politiques_.html

Le Programme d'aide à l'ajustement commercial (PAAC) des États-Unis

Un fonds similaire au FEM existe depuis 1962 aux États-Unis. Mis sur pied dans le cadre du *Trade Adjustment Assistance Act*, le PAAC reste une politique controversée, au point où il a risqué à plusieurs reprises de disparaître. Il fut notamment un enjeu central lors des tractations au Congrès américain entourant le vote sur les accords de libre-échange entre les États-Unis et la Colombie, le Panama et la Corée du Sud (voir la section portant sur ce dossier dans le dernier numéro de la chronique *Humaniser le commerce*).

À l'issue de ces négociations, le PAAC fut finalement renouvelé sur le modèle de l'extension de 2009, qui en élargissait la portée en contexte de crise à l'image de la dérogation temporaire du FEM. Cela n'empêche pas plusieurs commentateurs de douter de l'efficacité réelle du PAAC, notamment en vue des fonds limités qu'il a à sa disposition et des délais de traitement des demandes.

Voir le rapport annuel (2011) du PAAC, disponible à la page suivante :

<http://www.doleta.gov/tradeact/>

Voir aussi le rapport suivant :

Collins, B. (2012/07/11), *Trade Adjustment Assistance for Workers*, Congressional Research Service, 7-5700, R42012, www.crs.gov

Pour une comparaison sommaire du PAAC et du FEM, veuillez consulter l'article suivant :

http://observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/1600/Emploi_et_mondialisation:_Quelles_politiques_.html

Pour une présentation critique du fonctionnement et de l'histoire du PAAC, veuillez consulter :

Deblock, C. & S. Zini (2010), « Dossier Spécial : L'aide à l'ajustement commercial aux États-Unis », *Humaniser le commerce* 1 (2) : 9-14.

Ces critiques ont été surmontées en 2006 lors de l'adoption du règlement européen instituant ce fonds ainsi que le règlement de 2009 introduisant la « dérogation de crise ». Toutefois, l'avenir de ce fonds est incertain. La Commission européenne propose de prolonger la dérogation temporaire jusqu'au

31 décembre 2013³⁸, date où le financement du FEM doit être revu. À plus long terme, elle a aussi déposé une proposition visant à renouveler le budget alloué au FEM pour la période s'étendant de 2014 à 2020 et à modifier les modalités d'allocation des aides³⁹. Le Parlement européen s'est déjà prononcé en faveur des deux propositions⁴⁰. Cependant, le projet rencontre l'opposition de plusieurs États membres au Conseil de l'Union européenne, y compris plusieurs bénéficiaires nets du fonds, et ce pour des motifs budgétaires⁴¹. Le nombre des opposants est suffisant pour constituer une minorité de blocage au Conseil de l'Union européenne, où la mesure doit obtenir le support de deux tiers des États membres.

La proposition d'extension du FEM jusqu'en 2020 prévoit aussi des modifications à son fonctionnement, sur le modèle de la « dérogation de crise » de 2009, et une augmentation de son budget annuel à 3 milliards € – un bond substantiel. Des désaccords sont survenus en réaction à la proposition d'intégrer les fermiers au rang des bénéficiaires potentiels du fonds, puisque ceux-ci sont considérés comme des travailleurs autonomes, et en réaction à l'inclusion des partenaires sociaux dans la gestion du FEM. Le Parlement européen a par ailleurs proposé des amendements afin

de rendre éligibles au FEM les petits entrepreneurs et les travailleurs autonomes, intérimaires et temporaires afin de leur garantir un accès équitable au fonds, peu importe leur type de contrat de travail⁴². Le Parlement européen propose aussi une contribution du FEM de 60% aux mesures contenues dans les demandes présentées par les États, un taux qui pourrait être majoré à 70% ou 80% pour les États membres déjà éligibles à recevoir des aides de fonds de l'Union européenne (par exemple, le Fonds de cohésion), alors que la proposition originale de la Commission établit la part du FEM à 50%.

Avec ces modifications, ainsi que celles apportées par la « dérogation de crise » en 2009, on peut se demander si le FEM sert toujours d'instrument de soutien à l'ajustement de travailleurs collectivement licenciés à cause de la mondialisation ou si sa mission a évolué avec le temps pour venir en aide à l'ensemble des travailleurs victimes de transformations structurelles majeures de l'économie européenne. En ce sens, l'idée promue par la Confédération européenne des syndicats d'intégrer le FEM au sein du Fonds social européen pour garantir une plus grande cohérence des politiques européennes de l'emploi et du marché du travail apparaît pertinente.

³⁸ Une version électronique de la proposition est disponible en ligne :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52011PC0336:FR:NOT>

³⁹ La Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au FEM pour la période 2014-2020 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52011PC0608:FR:NOT>

⁴⁰ Voir le communiqué de presse sur la prolongation de la « dérogation de crise » de 2009 jusqu'à 2013 :

<http://www.europarl.europa.eu/news/en/pressroom/content/20110929IPR27836/html/EGF-crisis-measures-to-be-extended-until-end-2013>

Voir le communiqué sur le cadre budgétaire 2014-2020 :

<http://www.europarl.europa.eu/news/en/pressroom/content/20121105IPR54907/html/EU-aid-to-redundant-workers-should-continue-after-2014-say-MEPs>

⁴¹ Marc Hall (2012/11/06), « EU globalisation fun in peril as countries seek budget cuts », *EurActiv.com*, disponible en ligne :

<http://www.euractiv.com/specialreport-budget/eu-countries-send-conflicting-si-news-515872>

Ressources

Pour plus d'informations sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), veuillez consulter le site de la Commission européenne :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=326>

⁴² Voir le communiqué de presse suivant pour plus de détails :

<http://www.europarl.europa.eu/news/en/pressroom/content/20121105IPR54907/html/EU-aid-to-redundant-workers-should-continue-after-2014-say-MEPs>

Brèves

Cette section présente de façon sommaire des événements d'actualités touchant divers thèmes relatifs à la gouvernance globale du travail : la gouvernance sociale dans l'Union européenne (accords d'entreprise transnationaux et responsabilité sociale des entreprises), le respect des droits des travailleurs dans les chaînes de production globales et l'entrée en fonction du nouveau directeur-général de l'Organisation internationale du travail.

Consultation des parties prenantes sur l'avenir des Accords d'entreprise transnationaux ⁴³ lancé par la Commission européenne

Le 10 septembre 2012, la Commission européenne a lancé une consultation des parties prenantes sur l'avenir des Accords transnationaux d'entreprise⁴⁴. Ces accords sont négociés au niveau transnational entre les représentants des travailleurs et des employeurs au sein de firmes multinationales. Les Accords cadres internationaux (ACI) et les Accords cadres européens en sont des exemples. Le nombre de ces accords a augmenté de manière significative dans les dernières années, jusqu'à toucher environ 144 firmes multinationales – dont plus de 100 firmes dont le siège social est situé en Europe – et plus de 10 millions de travailleurs en 2012⁴⁵. Ces accords d'application *volontaire*

sont un exemple de négociation collective de niveau international. Ils touchent une variété de sujets : droits fondamentaux du travail, gestion des ressources humaines à l'échelle internationale, développement des compétences, dialogue social, santé et sécurité au travail, responsabilité sociale des entreprises, ententes sur les restructurations anticipées, etc.

La Commission européenne s'intéresse depuis 2006 aux problèmes politiques et légaux posés par ces accords, notamment parce qu'il s'agit de cadres volontaires qui se superposent aux normes nationales régissant les relations industrielles. Ainsi, un Groupe d'experts a tenu six rencontres entre 2009 et 2011 afin de clarifier le flou juridique au sein duquel les accords transnationaux d'entreprise sont négociés. L'encadrement fragmentaire des négociations rend ambiguë la valeur légale des accords, de même que la légitimité des acteurs prenant part aux négociations. Par exemple, les travailleurs ne sont pas toujours représentés par des syndicats dans les négociations. Ce sont ces questions que la consultation vise à résoudre.

Les points de vue des employeurs et des employés par rapport au rôle que devrait jouer l'Union européenne pour faire face à ces problèmes divergent largement⁴⁶. Pour les employeurs, les problèmes identifiés par les travaux analytiques de la Commission européenne et du Groupe d'experts ne sont pas assez significatifs pour nécessiter l'action politique de l'Union européenne et la création d'un cadre légal pour la négociation et la mise en œuvre des accords cadres, même dans le cas d'un cadre légal volontaire. Pour les représentants syndicaux cependant, l'incertitude que suscitent les fondements juridiques des Accords transnationaux d'entreprise et leur

⁴³ Il est à noter que si l'Union européenne utilise la désignation « accords d'entreprise transnationaux » comme traduction directe de la désignation anglaise « *transnational company agreements* », l'expression « accords cadres transnationaux » est généralement préférée dans la littérature académique de langue française.

⁴⁴ Voir le communiqué de presse en ligne : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=331&newsId=1652&furtherNews=yes>.

⁴⁵ European Commission (2012), *Staff Working Document – Transnational Company Agreements: Realizing the Potential of Social Dialogue*, SWD(2012) 264 final, Bruxelles, 10.09.2012. Disponible en ligne :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=331&newsId=1652&furtherNews=yes>

⁴⁶ Voir European Commission (2012), *op.cit.*, p. 6-7.

superposition avec les règles nationales de relations industrielles justifient l'intervention législative de la Commission.

Malgré une activité soutenue de la Commission depuis 2006, celle-ci semble toujours loin d'être prête à mettre sur pied des mesures concrètes pour résoudre les problèmes identifiés, ni d'être capable d'identifier quels instruments elle entend privilégier au terme de la consultation qu'elle vient de lancer. Bien que le *Staff Working Paper* qui doit servir de base à la consultation souligne l'importance d'encadrer les négociations d'Accords transnationaux d'entreprise⁴⁷ et que la communication « Vers une reprise génératrice d'emploi »⁴⁸ et la nouvelle stratégie de l'Union européenne sur la responsabilité sociale des entreprises pour 2011-2014⁴⁹ identifient ces accords comme un instrument central pour favoriser le dialogue social et la participation concertée des travailleurs et des employeurs dans la gouvernance d'entreprise, il n'est fait mention d'instrument juridique concret dans aucun de ces documents : ceux-ci se limitent uniquement à des discussions sur la diffusion des bonnes pratiques et de feuilles de route.

Pour accéder à l'ensemble de la documentation officielle de la Commission européenne sur les Accords d'entreprise transnationaux, y compris les rapports et les compte-rendu des rencontres des Groupes d'experts, veuillez consulter la page suivante :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=707&langId=en&intPageId=214>

⁴⁷ *Idid.*, p.6.

⁴⁸ Commission européenne (2012), *Vers une reprise génératrice d'emploi*, COM(2012) 173 final, Strasbourg, 18.04.2012, disponible en ligne :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0173:FIN:FR:PDF>

⁴⁹ Commission européenne (2011), *Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, COM(2011) 681 final, 25.10.2011, disponible en ligne :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:FR:PDF>

Pour accéder à la base de donnée de la Commission européenne répertoriant l'ensemble des accords transnationaux d'entreprise, veuillez consulter la page suivante :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=978&langId=fr>

Pour une présentation de l'origine des accords d'entreprises transnationaux, de leur prévalence, de leur efficacité, et des stratégies des centrales syndicales internationales et européennes à leur égard, voir :

da Costa, I., Rehfeldt, U., Muller, T., Telljohann, V. & R. Zimmer (2010), « Les accords-cadres européens et internationaux : nouveaux outils pour les relations professionnelles transnationales », *Revue de l'IRES*, 66 (3) : 93-117.

Vers l'adoption d'une nouvelle directive sur la responsabilité sociale des entreprises par l'UE ?

Depuis le début des années 2000, les États membres de l'Union européenne ont adopté des politiques publiques encourageant l'adoption par leurs firmes multinationales d'initiatives de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Parmi ces politiques, on peut citer des outils d'information sur les normes internationales en vigueur et de dissémination de « bonnes pratiques », ainsi que des cadres légaux plus ou moins volontaires concernant la transparence et le dévoilement des pratiques des entreprises en matière sociale, environnementale et de gouvernance, aussi appelé reporting non-financier.

Plus récemment, des pays comme la France et le Danemark ont joué un rôle actif dans les forums internationaux afin de favoriser le consensus autour de normes internationales et d'instruments communs, comme le Pacte mondial des Nations Unies. Ces pays ont aussi effectué des pressions en ce sens auprès de l'Union européenne de sorte que la Commission s'est engagée à adopter plusieurs directives sur la RSE en 2012. Par exemple, une proposition controversée de directive établissant une

obligation de reporting non-financier sur la base du principe *comply-or-explain*⁵⁰ devait être déposée avant la fin de l'année 2012, si on se fie aux annonces officielles de la Commission européenne.

Jusqu'ici, aucun de ces projets ne semblait avoir fait l'objet d'une proposition formelle de la part de la Commission, contrairement à ce pour quoi elle s'était engagée. Toutefois, un article récent du quotidien *Le Monde* se base sur des sources internes pour affirmer que des propositions de directives portant sur la transparence des pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance dans les industries extractives et forestières pourrait bientôt être rendues publiques. Une proposition sur le reporting non-financier pourrait quant à elle prendre plus de temps, jusqu'à 2015 selon l'article⁵¹. Un premier pas a été effectué dans cette direction avec l'annonce d'un plan d'action sur la gouvernance d'entreprise qui prévoit la mise en place de lignes directrices supplémentaires pour augmenter la précision des informations fournies par le reporting non-financiers⁵². Il n'est fait aucune mention directe de l'engagement de la Commission européenne de mettre en place des lignes directrices basées sur les Principes « Ruggie », c'est-à-dire les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux

⁵⁰ Une obligation de reporting non-financier selon le principe *comply-or-explain* dresse une liste d'informations que les firmes ciblées doivent dévoiler au sein d'un rapport annuel sur leurs pratiques sociales, environnementales et de gouvernance. Puisque ces obligations reposent sur l'action volontaire des entreprises, celles-ci peuvent aussi omettre de fournir les informations demandées, en expliquant pourquoi elles ne se conforment pas aux obligations prévues par la loi.

⁵¹ Barroux, R. (2012/11/14), « Bruxelles veut un reporting "vert" pour les entreprises », *Le Monde*, disponible en ligne :

http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/11/13/bruxelle-s-veut-un-reporting-plus-vert-pour-les-entreprises_1789596_3244.html

⁵² Commission européenne (2012/12/12), « Action Plan on European company law and corporate governance : Frequently asked questions », Memo/12/972, disponible en ligne :

http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-972_en.htm

entreprises et aux droits de l'homme⁵³. Malgré le dynamisme de ce projet au niveau international, l'UE semble toujours hésiter à concrétiser son engagement à le supporter.

Pour plus d'informations et pour accéder aux textes législatifs et aux documents officiels, y compris les documents préliminaires sur lesquelles seront basées les nouvelles directives de l'Union européenne sur la responsabilité sociale des entreprises, veuillez consulter la page de la Commission européenne suivante :

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_en.htm

Veuillez aussi consulter la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la RSE, disponible en ligne :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:FR:PDF>

Les conditions de travail chez FoxConn à nouveau dans l'actualité

Le fournisseur d'Apple et plus grand manufacturier d'électronique du monde Foxconn a de nouveau attiré l'attention des médias le 24 septembre dernier alors qu'une émeute majeure a eu lieu sur le territoire de son usine de Taiyuan, employant plus de 79 000 personnes⁵⁴. L'émeute, ayant engendré 10 blessés, a forcé l'intervention de la police anti-émeute et la fermeture de l'usine pour une journée. Si le porte-parole de la compagnie attribue la cause de ce soulèvement aux frictions entre des travailleurs provenant de différentes provinces (les usines chinoises des régions côtières emploient généralement un grand nombre de travailleurs ayant migré depuis

⁵³ Pour plus d'informations sur ces principes, voir la page suivante :

http://www.unglobalcompact.org/issues/human_rights/The_UN_SRSG_and_the_UN_Global_Compact.html

⁵⁴ Mozur, T. (2012/09/24), « Apple Supplier Foxconn Says Fight at Plant Spread Into Larger Unrest », *The Wall Street Journal*, disponible en ligne :

<http://online.wsj.com/article/SB10000872396390444180004578015170427352146.html>

différentes régions rurales en quête d'emploi), *China Labor Watch* pointe plutôt du doigt la gestion d'Apple de ses chaînes d'approvisionnement⁵⁵. En effet, la stratégie marketing de la compagnie repose sur le lancement rapide de nouveaux produits, et ce avant d'avoir de larges inventaires, ce qui soumet les travailleurs à de fortes pressions en termes d'objectifs de production. On comprend donc mieux pourquoi cet événement est survenu en parallèle avec le lancement du nouvel iPhone 5.

Dans une perspective plus générale, Foxconn a fait l'objet d'une attention particulière dans les dernières années à cause de la vague de suicide ayant affecté ses employés – motivant l'installation de tristement célèbres filets de sécurité – et plus récemment des rapports mettant en lumière son faible respect du droit du travail chinois et des normes du travail promues par l'OIT (travail décent, principes et droits fondamentaux au travail). Par exemple, un audit de la *Fair Labor Association* (FLA) a révélé en août dernier que certaines filiales de l'entreprise pratiquaient des semaines de plus de 60 heures, ce qui est corroboré par des militants locaux⁵⁶. FoxConn a réagi à la situation en tentant de faire passer sa semaine de travail sous la barre des soixante heures et d'améliorer les conditions de travail de ses employés⁵⁷.

L'attention dont fait l'objet la firme basée à Taïwan en fait un cas d'étude privilégié en matière de gestion socialement responsable des chaînes d'approvisionnement. En effet, Apple s'était joint à la FLA et avait soumis sa chaîne d'approvisionnement à ses audits afin de mettre fin aux allégations portant

sur les conditions de travail chez son fournisseur. Un tel mécanisme de responsabilité sociale des entreprises repose sur la visibilité publique des cas de violation des droits des travailleurs et sur le pouvoir des consommateurs sur les entreprises à travers le boycott de certaines marques. Un changement de situation à moyen terme au sein de la chaîne d'approvisionnement d'Apple pourrait donner espoir à ceux qui croient en l'efficacité d'initiatives internationales comme la FLA en vue d'améliorer les conditions de travail des employés de fournisseurs de grandes firmes multinationales.

Création du label *Gender Equity at Work* (SAI et ONU Femmes)

Social Accountability International (SAI) et ONU Femmes (l'entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) ont annoncé en août 2012 la création d'un nouveau label international portant sur le respect des droits des femmes sur les lieux de travail et au travers des chaînes d'approvisionnement. Ce label pourra être utilisé à des fins de certification suite à une procédure d'audit de firmes faisant affaire avec des sous-traitants à l'étranger. Il repose sur les principales conventions de l'OIT en matière d'équité salariale et de non-discrimination à l'embauche.

Ce label pallie au manque d'instruments de responsabilité sociale des entreprises accordant une attention spécifique aux conditions de travail des femmes. Sa création survient en parallèle avec une initiative complémentaire de la *Global Reporting Initiative*.

Pour plus de détails, voir le communiqué officiel de SAI :

http://sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&pageId=1331&utm_source=August+2012+newsletter+short+version+&utm_campaign=Aug+2012+newsletter&utm_medium=email#.UJy_vGknBvZ

⁵⁵ Michael, M. (2012/09/25), « FoxConn Factory Brawl Highlights Labour Tensions in China », *Financial Post*, disponible en ligne :

<http://business.financialpost.com/2012/09/25/foxconn-factory-brawl-highlights-labour-tensions-in-china/>

⁵⁶ Michael, M. (2012/09/25), *op.cit.*

⁵⁷ Rushe, D. (2012/08/21), « Apple Manufacturer FoxConn Improves on Chinese Workers' Hours and Safety », *The Guardian*, disponible en ligne :

<http://www.guardian.co.uk/technology/2012/aug/21/apple-manufacturer-foxconn-improves-safety>

Entrée en fonction du nouveau directeur-général de l'Organisation internationale du travail

Le 1^{er} octobre 2012 entrait en fonction le nouveau directeur-général de l'Organisation internationale du travail, le Britannique Guy Ryder, ancien secrétaire-général de la Confédération internationale des syndicats libres, puis de la Confédération syndicale internationale. Il succède ainsi au Chilien Juan Somavia.

Pour plus de détails à propos des enjeux entourant cette nomination et des défis attendant l'OIT dans les prochaines années, veuillez consulter :

Robin, B. (2012), « International. La 101^e conférence de l'Organisation internationale du travail : les défis de son nouveau directeur-général », *Chronique internationale de l'IRES* No 138 : 43-51.

Publications récentes

Bartels, L. (2012), « Human Rights and Sustainable Development Obligations in EU Free Trade Agreements », *University of Cambridge Faculty of Law Research Paper Series, Paper no.24 (september 2012)*.

L'Union européenne incorpore dans ses accords commerciaux et dans les autres instruments de sa politique commerciale des dispositions sur les droits humains, les principes démocratiques et le développement durable (environnement et droits des travailleurs). La note de recherche de Lorand Bartels a pour objectif de déterminer dans une perspective juridique comment ces dispositions peuvent être appliquées et si elles permettent à l'Union européenne de faire respecter les droits qu'elles défendent par ses partenaires commerciaux.

Le texte identifie deux types de dispositions généralement présentes dans les accords commerciaux de l'Union européenne : les clauses sur les droits humains et les chapitres sur le développement durable. Les clauses sur les droits humains protègent les droits humains fondamentaux et les principes démocratiques. Aucun organe spécifique n'est prévu pour en superviser l'application. Il est toutefois possible de prendre unilatéralement des « mesures appropriées » conformément au droit international en cas de non-respect de la clause. Ces mesures peuvent aller jusqu'aux sanctions commerciales ou à la suspension d'autres accords entre les signataires. Bien que ces clauses aient été souvent utilisées, il faut remarquer que leur usage s'est limité à la protection des droits dits de première génération, soit les droits civils et politiques, et non sociaux et économiques (par exemple, les droits du travail).

Les chapitres sur le développement durable sont systématiquement inclus dans les accords de libre-échange de l'Union européenne depuis celui signé avec le

CARIFORUM en 2008. En matière de travail, ces chapitres prévoient deux obligations : le respect des droits fondamentaux du travail et le maintien du niveau de protection prévu par la législation en vigueur au moment de l'accord. Bartels remarque que seule la seconde obligation innove, puisque les droits fondamentaux des travailleurs sont déjà protégés par la clause sur les droits humains. À ce titre, il reproche à l'Union européenne de déroger au principe d'indivisibilité des droits humains. L'application de ces deux obligations est supervisée par un comité désigné, mais leur non-respect ne peut faire l'objet de sanctions.

Finalement, Bartels remarque que certaines dispositions de l'accord sont contradictoires avec les dispositions présentées ici. Dans certains cas, l'accord favorise la violation des droits que la clause sur les droits humains ou le chapitre sur le développement durable visent à protéger. Par exemple, des dispositions de certains accords commerciaux peuvent limiter la capacité de l'État à légiférer en matière de non-discrimination alors même que l'absence de discrimination est promue par la clause sur les droits humains et le chapitre sur le développement durable. Bartels remarque qu'aucun accord ne prévoit de mécanisme pour renégocier les dispositions jugées contradictoires afin de remédier à ces situations.

En somme, cette note de recherche se montre utile pour comprendre les enjeux juridiques derrière la nouvelle approche européenne envers le lien travail-commerce. Cette contribution est importante puisqu'aucune interprétation juridique détaillée n'avait encore été publiée alors que l'utilisation de clauses sur les droits humains et de chapitres sur le développement durable est devenu un caractère systématique de la politique commerciale européenne depuis 2008.

Platzer, M.D. (2012/10/05), “U.S. Textile Manufacturing and the Trans-Pacific Partnership Negotiations”, *Congressional Research Service Report for Congress*, 7-5700, R42772.

Le Partenariat transpacifique (PTP), visant à créer une zone de libre-échange incluant la plupart des États bordant l’Océan pacifique, a le potentiel de transformer les flux d’échanges et l’organisation de la production de textile et de vêtement dans la région. Ce rapport du Service de recherche du Congrès américain vise à évaluer les impacts que le PTP pourrait avoir, une fois négocié et adopté, sur l’industrie du textile américaine.

Les secteurs les plus automatisés, recourant à des travailleurs plus qualifiés et dont la part d’investissement en capital dans la machinerie et la technologie est largement plus importante que les secteurs qui reposent principalement sur de la main-d’œuvre à faible coût pour être compétitifs sont identifiés comme les secteurs les plus aptes à rester compétitifs sur les marchés mondiaux. Pour cette raison, la production de vêtements en sol américain est donc très faible, alors que la production de fil et de tissu, fortement automatisée, représente une part importante de l’industrie du textile américaine. Les producteurs de vêtement du Mexique et d’Amérique centrale, qui bénéficient d’un accès privilégié au marché américain par le biais d’accords de libre-échange (l’ALÉNA et le CAFTA-DR), sont des importateurs de fil et de tissu produits aux États-Unis et exportent la plupart de leur production dans ce pays. Les accords de libre-échange prévoient effectivement que pour bénéficier de l’accès préférentiel au marché américain, les vêtements produits dans ces pays doivent utiliser du fil et du tissu produit dans un membre de la zone de libre-échange – dans ce cas, les États-Unis.

Le PTP prévoit quant à lui offrir un accès préférentiel au marché américain du vêtement à des pays asiatiques comme le

Viet Nam, qui possèdent un secteur manufacturier fortement concurrentiel, mais qui n’utilisent pas de textile (fil et tissu) produit aux États-Unis. Le rapport contribue à démontrer que si le PTP supprimait les tarifs sur les vêtements produits dans les pays signataires de l’accord, les manufacturiers du Mexique et d’Amérique centrale souffriraient profondément de la compétition asiatique. Cela aurait comme conséquence d’affecter les exportations américaines de fil et de tissu puisque les pays asiatiques recourent plutôt à des produits chinois pour s’approvisionner.

Si les détaillants américains voient dans le PTP un moyen d’importer des vêtements à des prix encore plus compétitifs, les producteurs américains de textiles craignent pour la santé de leur industrie et les pertes d’emplois qui pourraient résulter de la signature de l’accord. Ces pourquoi ceux-ci militent pour l’inclusion d’une règle d’origine similaire à celle des accords de libre-échange que les États-Unis ont déjà signé avec le Mexique et les pays d’Amérique centrale. Le Viêt Nam propose au contraire des dispositions beaucoup plus permissives, lui permettant de continuer de s’approvisionner en fil et en tissu provenant de pays non-signataires du PTP (la Chine par exemple, qui est le plus grand producteur mondial, avec 60% des exportations mondiales), tout en pouvant bénéficier d’un accès préférentiel au marché américain du vêtement. Cela lui permettrait de profiter de textile abordable ainsi que de se montrer fortement compétitif sur le marché américain grâce à sa main-d’œuvre beaucoup moins coûteuse que celle de ses concurrents latino-américains.

Autres publications

Armstrong, K.A. (2012), « EU Social Policy and the Governance Architecture of Europe 2020 », *Transfer: European Review of Labour and Research*, 18 (3) : 285-300.

Baker, A. (2012), « The 'Public Interest' Agency of International Organizations ? The Case of the OECD Principles of Corporate Governance », *Review of International Political Economy*, 19 (3) : 389-414.

Barbier, J.-C. (2012), « Tracing the fate of EU "social policy": Changes in political discourse from the "Lisbon Strategy" to "Europe 2020" », *International Labour Review*, 151 (4) : 377-400.

Eurofound (2012), *Industrial relations and working conditions developments in Europe 2011*. Luxembourg : Publications Office of the European Union.

Kay, T. (2011), *NAFTA and the Politics of Labor Transnationalism*. Cambridge : Cambridge University Press.

Ce bulletin d'information est réalisé par le **Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation** (CEIM), projet Gouvernance globale du travail (GGT).

Direction scientifique : Thomas Collombat (UQO) et Yanick Noiseux (U. Montréal)

Rédaction, recherche et coordination :

Xavier St-Denis, Chercheur associé, CEIM
st-denis.xavier@courrier.uqam.ca

Pour nous joindre : +1 (514) 987-3000 #3910



www.ceim.uqam.ca



Gouvernance globale du travail
Global labour governance
www.ggt.uqam.ca/